



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIVESCIA (ex CHAMPAGNE CEREALES)

2 rue Clement Ader
BP 1017
51100 Reims

Références : E2 - NiM/DeF n° 25/162
Code AIOT : 0005701172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 de l'établissement VIVESCIA (ex CHAMPAGNE CEREALES) implanté Place de la Gare 08270 Novion-Porcien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA (ex CHAMPAGNE CEREALES)
- Place de la Gare 08270 Novion-Porcien
- Code AIOT : 0005701172
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de la société VIVESCIA à Novion-Porcien sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la réglementation des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds ;
- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
5	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
6	Travaux et sous-traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
8	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a identifié les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'explosion ou d'incendie notamment de par la présence d'atmosphères explosibles ou de matières dangereuses. Il a établi des consignes de sécurité à respecter dans ces zones. Cependant, la nature des risques et les consignes à observer, dont notamment l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, ne sont pas affichées à l'entrée de ces zones. En outre, ces zones ne sont pas matérialisées sur site ni reportées sur un plan.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon

accidentelle ou sur de courte durée.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.
Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant a identifié les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion notamment de par la présence d'atmosphères explosibles ou de matières dangereuses. Ces zones ne sont pas matérialisées sur site ni reportées sur un plan. La nature des risques et les consignes à observer sont indiquées dans les classeurs du site et sont connues du responsable de silo mais elles ne sont pas affichées à l'entrée de ces zones. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin : [...] - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
Constats : L'exploitant dispose de consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes sont notamment affichées dans le local de réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

Constats : L'exploitant dispose de consignes de sécurité qui indiquent notamment l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cependant, cette interdiction ne fait pas l'objet d'affichage rappelant cette consigne dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
Constats : Quand l'exploitant a besoin de réaliser des travaux nécessitant d'apporter du feu dans une partie de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, l'exploitant établit, en amont des travaux, un document dans lequel il décrit notamment les phases d'activité dangereuses et les moyens de prévention spécifiques correspondants. Dans la mesure du possible, l'exploitant démonte la partie de l'installation devant faire l'objet de travaux afin de réaliser les travaux à l'écart des zones à risque. Dans le cas contraire, l'exploitant adapte la zone et met en place des protections afin de limiter les risques dont notamment des bâches ignifugées. Les permis de feu contrôlés par sondage n'ont pas nécessité la mise en place de ces protections particulières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu (si pas de plan de prévention)
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques

correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
Constats : Les contrôles réalisés par sondage (de 2022 à 2024) n'ont pas révélé de travaux effectués par une entreprise extérieure. L'exploitant a indiqué être en train de travailler sur la création d'un e-learning au niveau du groupe VIVESCIA à destination des entreprises extérieures appelées à travailler sur leurs installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Travaux et sous-traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous-traitance
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : [...] - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.
Constats : Les contrôles réalisés par sondage (de 2022 à 2024) n'ont pas révélé de travaux effectués par une entreprise extérieure. L'exploitant a indiqué être en train de travailler à la création d'un e-learning au niveau du groupe VIVESCIA à destination des entreprises extérieures appelées à travailler sur leurs installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

L'exploitant fait réaliser des formations à ses personnels sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Ces formations comprennent également la manœuvre de ces moyens.

Cette formation est renouvelée tous les cinq ans. Les trois personnels affectés au silo ont effectué cette formation le 5 janvier 2023, 20 mai 2022 et 22 novembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Deux heures après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, l'exploitant réalise une vérification des travaux afin de s'assurer de l'absence de risques. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite